



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°A-TEMP-2026-096
Réglementation provisoire de la circulation sur la
place de l'Église
THORENS-GLIERES

Le Maire de Fillière,

- Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toute catégorie de voie,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son livre IV relatif à la voirie communale
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110.1, R110.2, R325 et suivants, R411.1 à R411.8 et R411.25 à R411.28,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
- Considérant la demande de l'entreprise MAULET TP en vue d'effectuer des travaux de mise à niveau de bouches à clé sur le réseau d'eau potable pour le compte du Grand Annecy ;
- Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les usagers sur la place de l'Église sur le territoire de Thorens-Glières, commune de FILLIERE,

ARRÊTE

- Article 1 :** Pendant la période des travaux, **soit les 9 et 10 mars 2026**, sauf intempéries ou aléas de chantier, la circulation et le stationnement de tous les usagers empruntant la place de l'Église sur le territoire de Thorens-Glières, commune de FILLIERE, sera réglementée.
- Article 2 :** **La circulation et le stationnement seront interdit sur la zone de chantier signalisée au droit du 23 place de l'Église.**
- Article 3 :** La signalisation de chantier sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle sera installée et maintenue sous la responsabilité du bénéficiaire de jour comme de nuit.
- Article 4 :** Prescriptions particulières :
- La signalisation réglementaire doit être mise en place et maintenue tout le long du chantier jusqu'à la réfection définitive de la chaussée. L'affichage préalable éventuel pour dégagement de l'emplacement des travaux est à charge de l'entreprise.
 - L'accès aux propriétés riveraines, ni les accès des services de police et secours ne devront pas être entravés.
 - Une remise en état des lieux sera réalisée à l'identique.
- Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Groisy
 - Monsieur le Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours
 - Le Bénéficiaire
 - Madame la Directrice Générale des Services de Fillière
 - Les services techniques municipaux
- Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

